Nations Unies A/58/724

Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 134 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour que l'Organisation dispose d'une facilité de trésorerie lui permettant de répondre rapidement aux besoins des opérations de maintien de la paix.

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/317 de l'Assemblée générale, en date du 18 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, une fois achevée la mise en place des stocks de matériel stratégique et du mécanisme d'autorisation de dépenses avant mandat, de réexaminer en conséquence le montant du Fonds.

La décision que devra prendre l'Assemblée générale est indiquée au paragraphe 8 du présent rapport.

04-25804 (F) 080304 100304

I. Introduction

1. L'Assemblée générale a créé le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix dans sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, pour que l'Organisation dispose d'une facilité de trésorerie lui permettant de déployer rapidement des opérations de maintien de la paix. Le montant initial des ressources du fonds a été fixé, dans la même résolution, à 150 millions de dollars. Dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée a décidé de limiter l'utilisation du Fonds au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix.

II. Situation du Fonds

2. Comme il ressort des états financiers vérifiés pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 2002 au 30 juillet 2003[1], le montant des ressources du Fonds s'établissait, au 30 juin 2003, à 194 297 000 dollars. Après virement d'un montant de 33 250 000 dollars au Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, en application de la résolution 57/317 de l'Assemblée générale en date du 18 juin 2003, il restait un solde de 161 047 000 dollars.

3. Au 29 février 2004, le solde du Fonds était de 162 977 000 dollars et le montant des liquidités disponibles de 73 957 000 dollars, compte tenu d'un prélèvement de 12 820 000 dollars pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, qui n'a pas encore été remboursé, et d'un prélèvement de 76 200 000 dollars pour le démarrage de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), qui sera remboursé quand les quotes-parts seront versées.

III. Examen du montant des ressources du Fonds

4. Le 27 février 2004, dans sa résolution 1528 (2004), le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Il faudra prélever sur les ressources du Fonds de réserve pour couvrir les besoins initiaux de cette mission, au démarrage.

5. Il est également envisagé de créer de nouvelles opérations de maintien de la paix en 2004. Selon la résolution 1529 (2004) du Conseil de sécurité en date du 29 février 2004, une opération de maintien de la paix pourrait être créée à Haïti en mai ou juin. En outre, il est envisagé de créer une opération au Soudan, peut-être dans les quelques mois à venir, et une autre au Burundi, dans un délai qui reste à déterminer. En outre, il se peut que le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental soit prorogé pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 20 mai 2004.

6. L'Assemblée générale examinera un rapport distinct sur la situation des stocks de matériel stratégique (A/58/707) à la reprise de sa cinquante-huitième session. Des progrès ont été accomplis dans la mise en oeuvre du système des stocks de matériel stratégique, qui doit permettre de déployer rapidement le matériel non spécialisé nécessaire pour une mission complexe. Les stocks, qui ont été utilisés au démarrage

de la MINUL, sont en train d'être reconstitués. Si plusieurs missions devaient être créées à bref intervalle, ils ne suffiraient pas à couvrir tous les besoins.

7. Il est donc capital que le montant actuellement autorisé des ressources du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix soit maintenu. Il faudra absolument que le Fonds contienne le plus de liquidités possibles pour que les besoins liés au démarrage des nouvelles missions puissent être couverts en attendant que l'Assemblée générale soit saisie de budgets détaillés et les approuve à la partie principale de sa cinquante-neuvième session et que les contributions soient mises en recouvrement et versées.

IV. Décision que l'Assemblée générale devra prendre

8. **Le Secrétaire général recommande que le montant des ressources du Fonds soit maintenu à 150 millions de dollars et que l'excédent, soit 11 047 000 dollars, soit affecté au financement du Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005.**

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 5* (A/58/5), vol. II, chap. V.